



PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R Ê T E N° 1245/2010

Autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Yzeure par la Société EUROVIA Drôme Ardèche Loire Auvergne (EUROVIA DALA).

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 05 mars 2009 par la Société EUROVIA DALA dont le siège social est situé ZI Molina la Chazotte à 42650 Saint-Jean-Bonnefonds en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Yzeure (03400) rue Blaise Sallard ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 04 juin 2009 du président du tribunal administratif de Clermont Ferrand portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 24 août 2009 au 24 septembre 2009 inclus sur les territoires des communes d'Yzeure, Moulins et Toulon sur Allier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 31 juillet 2009 et du 28 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune d'Yzeure ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Moulins ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Toulon sur Allier ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 décembre 2009 de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis en date du 04 mars 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations et les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société EUROVIA Drôme Ardèche Loire Auvergne (EUROVIA DALA) dont le siège social est ZI Molina la Chazotte à Saint-Jean-Bonnefonds (42650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Yzeure, rue Blaise Sallard, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	AS, A,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'enrobage	Enrobage à chaud			160 tonnes par heure à 5% d'humidité	tonne
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Concasseur mobile présent lors des campagnes de concassage des fraisâts d'enrobés	Puissance	Supérieur à 200 kW	kW	Supérieur à 200 kW	kW

1520-2	D	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	Deux cuves de bitumes de 80 m ³ chacune, soit une quantité de stockage totale de 160 tonnes	Quantité supérieure ou égale à 50 tonnes	Quantité inférieure à 500 tonnes	Tonne	160 tonnes	tonne
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Stockage de granulats inférieur à 75 000 m ³	Quantité supérieure à 15 000 m ³	Quantité inférieure ou égale à 75 000 m ³	m ³	Quantité inférieure ou égale à 75 000 m ³	m ³
2920-2b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides autres que des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	Installation de compression de puissance égale à 90 kW	Puissance supérieure à 50 kW	Puissance inférieure ou égale à 500 kW	kW	Puissance 90 kW	kW

Les autres activités non classables sont les suivantes :

- Un stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : rubrique n° 1432. Stockage aérien de liquides inflammables en cuve, le volume total équivalent de fuel domestique étant de 2 m³.
- Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : rubrique n° 1434. Installation de distribution de fuel domestique (2^{ème} catégorie) de 2 m³/h soit une quantité équivalente de 0,4m³/h.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Yzeure	• Parcelle cadastrale n° 84 section YB	Rue Blaise Sallard

Les coordonnées Lambert 2 de l'entrée principale de l'établissement sont X= 679083,75 ; Y= 171272,029 et Z= 244,60

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- aire de dépotage,

- centrale d'enrobage,
- parkings poids lourds et personnel et visiteurs,
- hangar de stockage du sable,
- locaux sociaux, bâtiments de bureau,
- bascule,
- surface de stockage des granulats.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Article 1.6.5.1. Cas général de déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, les usages à prendre en compte sont les suivants : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud et broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté type n° 225
	Arrêté type n° 361

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenue

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.1.5	Mesure de la concentration des poussières de l'unité de broyage	Tous les ans
Article 6.2.2.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de dépoussiérage, les installations sont arrêtées, notamment dès que l'émission des poussières est supérieure à 500 mg/Nm³.

Les rejets canalisés des poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon les méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux.

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches....).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir aucun siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La cheminée est équipée de dispositifs permettant d'effectuer le suivi de l'installation, notamment des appareils d'épuration qui sont vérifiés et contrôlés par un équipement composé :

- d'une sonde thermostatique sur circuit des gaz à l'entrée du filtre, avec un seuil supérieur permettant de couper automatiquement le brûleur le cas échéant ;
- d'une indication de dépression du filtre ;
- d'un calculateur prenant en compte tous les éléments de température et de dépression du filtre, qui, dans un premier temps prévient l'opérateur puis coupe le système général passé un second seuil.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	160 tonnes/heure à 5 % d'humidité	Gaz naturel	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	23,7	1,128	40 000	15,19

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cube par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression 101,3 (kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le tambour sécheur est équipé d'un filtre à manches de type DM-IF 450 avec pré-séparateur et manches en aramide. Ce filtre possède 450 manches filtrantes de 1,50 m², soit une capacité de filtration de 675 m².

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N° 1	Valeur limite du flux en kg/h
Concentration en O ₂ de référence	17 %	
Poussières	50 mg/Nm ³	
SO ₂	300 mg/Nm ³	si > 25 kg/h
NO ₂	100 mg/Nm ³	
NO _x	500 mg/Nm ³	si > 25 kg/h
COVNM totaux	110 mg/Nm ³	si > 2 kg/h
HAP	en µg/Nm ³ pas de valeur limite	

Dans le mois qui suit la mise en service effective de l'installation, l'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme agréé une campagne de mesures des émissions atmosphériques de l'installation en fonctionnement.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à partir du réseau public à condition que le site industriel soit équipé d'un compteur individuel. L'eau est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau
Réseau public	Ville d'Yzeure

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques usées (douches, lavabos et toilettes) sont déversées dans un réseau séparatif qui est dirigé vers le réseau communal,
- les eaux pluviales, celles-ci sont collectées via plusieurs regards répartis sur l'ensemble du site. Les eaux pluviales ruissellent sur deux types de surface :
 - 1.) les surfaces non revêtues spécifiquement. Il s'agit principalement des zones de stockage de granulats et de fraisâts d'enrobés. Sur ces zones, non potentiellement polluées, les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol,
 - 2.) les surfaces imperméabilisées de types enrobés, comprenant le poste d'enrobage et l'aire de concassage. Ces zones représentent une surface d'environ 11 000 m². Ces eaux sont ensuite dirigées et traitées dans un débourbeur déshuileur général avant envoi vers le réseau communal.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le site possède deux débourbeurs déshuileurs :

- l'un collectant uniquement les effluents en provenance de l'aire de concassage de 900 m², soit une taille nominale de 10 litres/seconde,
- l'autre collectant l'ensemble des effluents du site y compris les effluents traités de l'aire de concassage, soit les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des aires imperméabilisées (11 000 m²), soit une taille nominale de 100 litres/seconde.

Le dimensionnement de ces deux débourbeurs déshuileurs est réalisé conformément aux normes NF EN 858-2 et XP.P. 16-442 et en considérant que la teneur maximale en hydrocarbures résiduelle admissible en sortie de ces équipements soit de 5 mg/l, ce qui correspond à des séparateurs de classe I.

L'aire de dépotage associée au parc à liants et au stockage de fuel dispose d'une vanne automatique qui permet de l'isoler du reste du réseau lors des opérations de dépotage. Ainsi en cas de fuite lors d'un dépotage, la condamnation de la zone n'est levée qu'une fois la zone entièrement nettoyée.

Une vanne de sécurité est également présente en amont du déshuileur débourbeur général pour confiner toute pollution accidentelle ayant lieu sur le site.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les débourbeurs déshuileurs sont régulièrement entretenus (vidangés, nettoyés, etc...), ces opérations sont consignées dans un registre maintenu disponible pour l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 678976,57 ; Y= 171242,13 et Z = 241,24
Nature des effluents	Eaux pluviales du site
Exutoire du rejet	Réseau communal pluvial
Traitement avant rejet	Passage par deux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel (rivière Allier) par le bief du réseau communal sera mis en place
Conditions de raccordement	Convention avec le service gestionnaire du réseau : la Communauté d'Agglomération de Moulins

Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 679020,35 ; Y= 171289,657 et Z = 242,74
Nature des effluents	Eaux domestiques du site
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration d'Avermes puis milieu naturel (rivière Allier)
Conditions de raccordement	Convention avec le service gestionnaire du réseau : la Communauté d'Agglomération de Moulins

Toute modification des exutoires donnera lieu à une information de l'inspection des installations classées et à la mise à jour du dossier administratif.

En cas de rejet dans une station d'épuration collective, l'exploitant devra obtenir une convention de rejet avec la collectivité.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents dirigés vers le réseau communal pluvial de la ville d'Yzeure doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température (NFT 90-100) : < 30° C,
- pH (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/jour sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue,
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé ; 30 mg/l au-delà,
- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l,
- plomb ≤ 0,5 mg/l,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les effluents dirigés vers la station d'épuration d'Avermes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température (NFT 90-100) : < 30° C,
- pH (NFT 90-008) : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- matières en suspension totales ≤ 600mg/l,
- DBO5 ≤ 800 mg/l,
- DCO ≤ 2 000 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) ≤ 150 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) ≤ 50 mg/l,
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l,
- Plomb ≤ 0,5 mg/l,

La Société EUROVIA DALA ne rejette pas d'eau de process.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les valorisations possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc....) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères produites sur le site.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

L'ensemble des rebus de production, dénommés « blancs de poste » est stocké au sein de l'aire de stockage de fraisâts d'enrobés en vue d'être recyclé dans le cadre du process.

Le filtre à manches dispose d'un système de nettoyage à contreflux et d'une vis de récupération, permettant de récupérer les fines issues de la filtration, dits « fillers de récupération ». Ces fines sont ensuite réintroduites dans le process au niveau de la tour de malaxage.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Chapitre 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Un plan de circulation sur le site a été établi afin d'éviter le croisement des véhicules. La vitesse est limitée à 20 km/h sur le site.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente inférieure à 15 %

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événement susceptible de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur

Chapitre 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors des opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant et dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les capacités des rétentions sont entretenues et maintenues vides.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'aire de dépotage associée au parc à liants et au stockage de fuel dispose d'une vanne automatique qui permet de l'isoler du reste du réseau lors des opérations de dépotage. Ainsi en cas de fuite lors d'un dépotage, la condamnation de la zone n'est levée qu'une fois la zone entièrement nettoyée.

Une seconde vanne de sécurité est également présente en amont du déshuileur débourbeur général pour confiner toute pollution accidentelle ayant lieu sur le site. Le volume de cette rétention est au minimum de 22 m³.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 7.4.9. Mesures compensatoires et dispositions limitantes

A proximité des sources potentielles de pollution, le site dispose d'absorbants en quantité suffisante et facilement mobilisables.

Dans le cadre de la réalisation de l'état initial du sous-sol, la Société EUROVIA DALA a fait procéder à la mise en place d'un réseau de piézomètres constitué d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval.

Afin de surveiller l'impact éventuel de ses activités, la Société EUROVIA DALA conservera ces piézomètres et procédera à un programme de surveillance annuelle pour les paramètres suivants : métaux, hydrocarbures totaux et HAP. Des analyses complémentaires pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse

La défense interne contre l'incendie est réalisée par :

- une ensemble d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site,
- des robinets d'incendie armés (R.I.A.) alimentés par l'eau de la ville.

La défense extérieure contre l'incendie est réalisée par deux poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau d'eau de la ville.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture de portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 – Dépôt de bitume

Pour l'exploitation du stockage de goudron relevant de la rubrique n° 1520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant applique l'arrêté type n° 225.

Chapitre 8.2 – Station de transit de produits minéraux

Pour l'exploitation de la station de transit de produits minéraux relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».

Chapitre 8.3 – Installation de compression

Pour l'exploitation de l'installation de compression relevant de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant applique l'arrêté type n° 361.

TITRE 9 – Dispositions à caractère administratif

Chapitre 9.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société EUROVIA DALA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Yzeure pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite Mairie pendant une période minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Chapitre 9.2 – Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, M. le Maire d'Yzeure ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. Le Maire de la commune d'Yzeure,
M. le Chef du groupe de subdivisions 03/63 de la DREAL Auvergne.

A Moulins, le 02 avril 2010

LE PREFET,

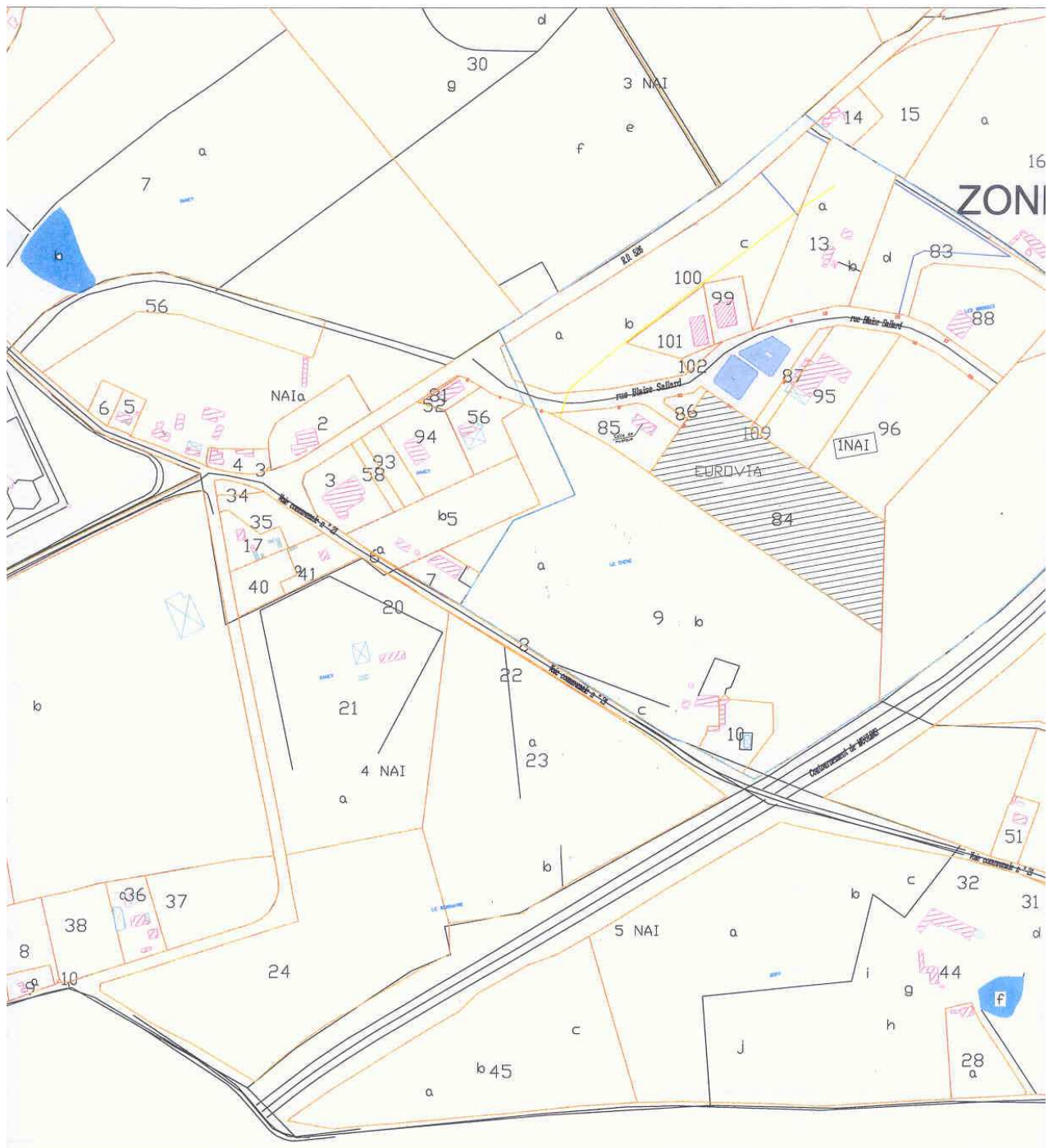
Signé

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	2
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	4
ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	4
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4
ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	4
ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	4
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	4
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 1.6.5.1. CAS GENERAL DECLARATION	4
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE.....	5
CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	6
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	6
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS	6
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
ARTICLE 2.3.1. PROPRETE	6
ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE.....	6
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENUE	6
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT	7
CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	8
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION	8
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	8
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET	9
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	9
ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES	9
ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET.....	9
ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	10
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	10
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	10
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX	10
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	11
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	11
ARTICLE 4.2.4.1. PROTECTION CONTRE LES RISQUES SPECIFIQUES	11

ARTICLE 4.2.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	11
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	11
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	11
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	12
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET	12
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	13
ARTICLE 4.3.6.1. CONCEPTION	13
ARTICLE 4.3.6.2. AMENAGEMENT	13
ARTICLE 4.3.6.2.1. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENT	13
ARTICLE 4.3.6.2.2. SECTION DE MESURE	13
ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	13
ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES	14
TITRE 5 - DECHETS	14
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	14
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	14
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	14
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....	15
ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	15
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	15
ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	15
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES	15
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	15
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN.....	15
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	16
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE	16
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT	16
ARTICLE 6.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	16
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	16
CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES	16
ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	16
ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES.....	17
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	17
ARTICLE 7.2.1.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES	17
ARTICLE 7.2.1.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	17
ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX	17
ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	17
ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	18
CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PROTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	18
ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	18
ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX	18
ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL.....	18
ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	19
ARTICLE 7.3.4.1. PERMIS D'INTERVENTION OU "PERMIS DE FEU"	19
ARTICLE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	19
ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS.....	19
ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS	20
ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	20
ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	20
ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	20
ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	20
ARTICLE 7.4.9. MESURES COMPENSATOIRES ET DISPOSITIONS LIMITANTES	20
CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	21
ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	21
ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	21
ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE	21
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	21
CHAPITRE 8.1 - DEPOT DE BITUME.....	21
CHAPITRE 8.2 - STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX.....	21
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE COMPRESSION.....	21
TITRE 9 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF	21
CHAPITRE 9.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	21
CHAPITRE 9.2 – EXECUTION ET AMPLIATION	21



EUROVIA			
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une centrale d'enrobage à titre permanent sur le site de Rancy à Yzeure (03)			
Type de document : Format A3	Ech. : 1 / 5000	Identification ANTEA : Projet N° : CLE P 08 0067 Rapport N° : 52457/B	
Fichier : CADASTRE.dwg			
Annexe I -PLAN CADASTRAL			
Titre			
Rev.	Date	Auteur	Visé par
A	17/03/2009	G.B	J.L.
0	24/02/2009	G.B.	J.L.

Ce document est la propriété d'ANTEA et ne peut être reproduit ni communiqué sans autorisation.

Plan cadastral

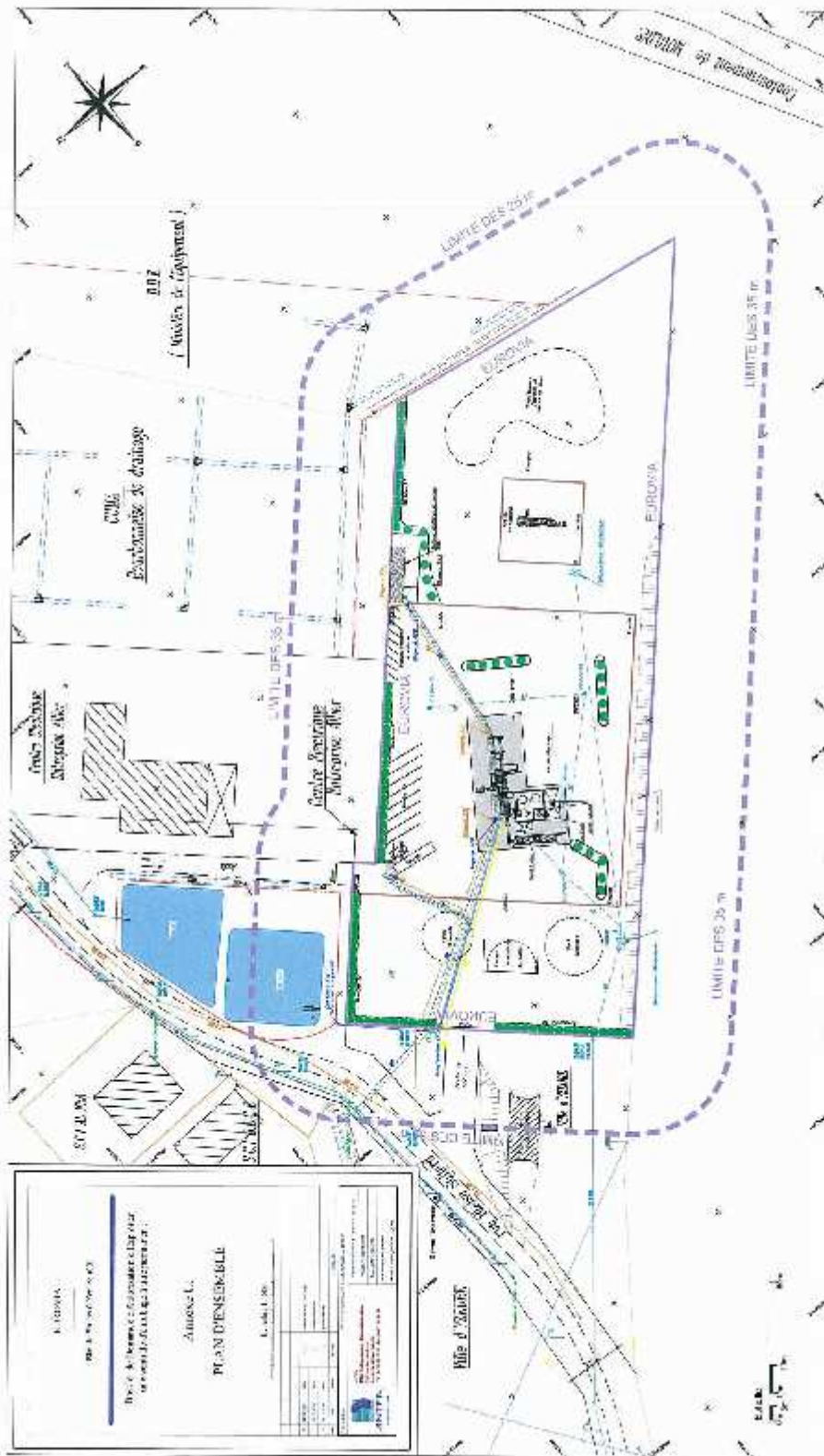
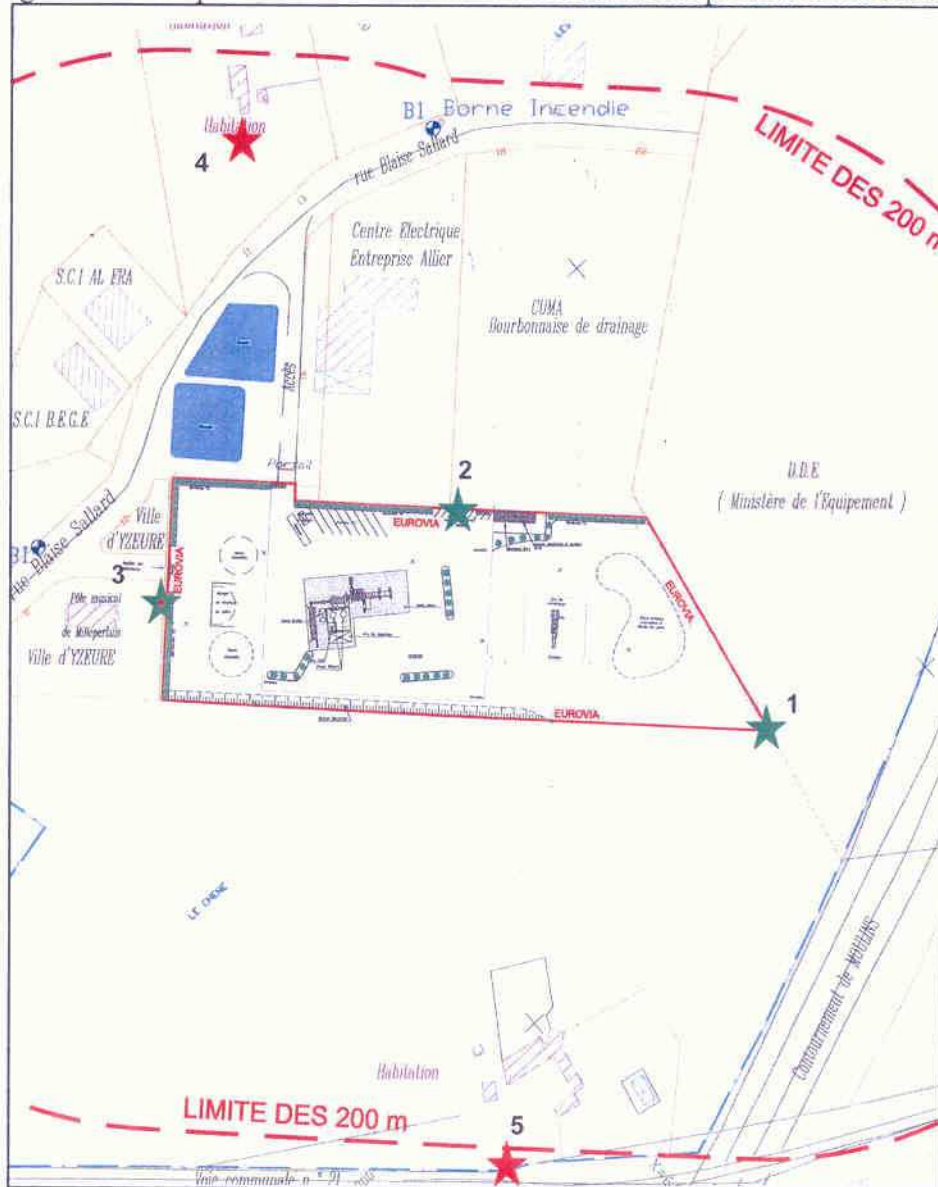


Schéma d'implantation des installations

Cinq emplacements de mesures ont été retenus pour caractériser la situation acoustique du site vis-à-vis de son environnement :

- trois points sont situés en limite de propriété du site EUROVIA (points 1 à 3) (★). Il convient de noter que le point 3 est également représentatif des zones à émergences réglementées les plus sensibles (★) ;
- deux autres points (point 4 et 5) sont situés en zone à émergences réglementées (★).

La figure suivante présente la localisation de ces différents points de mesure :



Société EUROVIA DALA - Plan des points de mesure de bruit